



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2021-001/ARMP/PC/SA/2252/2257

CNHU-HKM

C/

Société « SUN BEACH HOTEL » ET
L'ETABLISSEMENT « LMK-CARAIBES »

N°2021-001/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PB/SA DU 1^{ER} JUILLET 2021

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LA SOCIETE
« SUN BEACH HOTEL », L'ETABLISSEMENT « LMK-CARAIBES » ET LE
CENTRE NATIONAL HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HUBERT
KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) DANS LE CADRE DE LA
FOURNITURE DE REPAS AU PROFIT DES MALADES ET DU
PERSONNEL DE GARDE DU CNHU-HKM.

L'an deux mil vingt et un et le jeudi 1^{er} juillet à dix heures à la salle de conférence de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat n°285/MS/CNHU HKM/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2017 relatif à la confection, à la livraison et au déchargement de repas midi et soir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour les malades hospitalisés en 1^{ère} catégorie et pour le personnel de garde du

CNHU-HKM de Cotonou (lot 1) entre le CNHU-HKM de Cotonou et la société « SUN BEACH HOTEL » ;

- Vu le contrat n°286/MS/CNHU HKM/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2017 relatif à la confection, à la livraison et au déchargement de repas midi et soir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour les malades hospitalisés en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au CNHU-HKM (lot 2) entre le CNHU-HKM de Cotonou et la société « SUN BEACH HOTEL » ;
- Vu le contrat n°287/MS/CNHU HKM/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2017 relatif à la confection, à la livraison et au déchargement de repas midi et soir des samedis et dimanches pour tous les malades, toutes catégories confondues et le personnel de garde du CNHU-HKM (lot 3) entre le CNHU-HKM et l'établissement « LMK-CARAÏBES » ;
- Vu la lettre n°009/SBH/DG/CF/2021 du 25 juin 2021 de la société « SUN BEACH HOTEL » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2252 demandant un arbitrage ;
- Vu la lettre n° 27/LmK-Caraïbes/DG du 28 juin 2021 de l'établissement « LMK-CARAÏBES » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2257 demandant un arbitrage ;
- Vu la lettre n°318/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP du 30 juin 2021 par laquelle le CNHU-HKM de Cotonou a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir réuni les parties en vue d'une conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de celles de l'article 11 des contrats susmentionnés ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **1^{ère} Demanderesse** : le prestataire de service, ayant pour raison sociale : société « SUN BEACH HOTEL », représentée par messieurs Norbert HOSSOU et Marcos ABLESSOU mandatés par madame Ghislaine MEHOB, Directrice Générale de la société « SUN BEACH HOTEL »,
- **2^{ème} Demanderesse** : le prestataire de service, ayant pour raison sociale : établissement « LMK-CARAIBES », représenté par sa gérante, madame Marguerite DEDOME KATARY ; d'une part ;

et

- **Défenderesse** : Autorité contractante : Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM), représenté par madame Mireille E. S. AGBODANDE GOUBALAN, Personne Responsable des Marchés Publics et messieurs Marcel Antoine DOMAH, Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics et Y. Patern H. VIGNISSI, Directeur de l'Administration et des Finances d'autre part.

2. Marchés concernés et références :

- contrat n°285/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2017 relatif à la confection, à la livraison et au déchargement de repas midi et soir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour les malades hospitalisés en 1^{ère} catégorie et pour le personnel de garde du CNHU-HKM de Cotonou (lot 1) avec la société « SUN BEACH HOTEL » pour un montant TTC de deux cent quatre-vingt millions huit cent mille (280.800.000) FCFA ;
- le contrat n°286/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2017 relatif à la confection, à la livraison et au déchargement de repas midi et soir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour les malades hospitalisés en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au CNHU-HKM de Cotonou (lot 2) avec la société « SUN BEACH HOTEL » pour un montant TTC de trois cent quarante et un millions deux cent cinquante mille (341.250.000) FCFA ;
- contrat n°287/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2017 relatif à la confection, à la livraison et au déchargement de repas midi et soir des samedis et dimanches pour tous les malades, toutes catégories confondues et le personnel de garde du CNHU-HKM (lot 3) avec l'établissement « LMK-CARAÏBES » pour un montant TTC de deux cent quarante-deux millions cent quatre-vingt-dix mille (242.190.000) FCFA.

3. Objet du différend :

- non-paiement à la société « SUN BEACH HOTEL » de ses prestations relatives à la fourniture de repas au profit des malades et du personnel de garde du CNHU-HKM, après expiration de ses contrats et sollicitée par le CNHU-HKM pour continuer de prêter, en raison de la sensibilité du besoin pour un montant TTC de cinq cent soixante-quatorze millions six cent soixante-seize mille deux cent quarante-neuf (574 676 249) francs CFA ;

02

[Signatures]

- non-paiement à l'établissement LMK-CARAIBES, de prestations relatives à la fourniture de repas au profit des malades du CNHU-HKM de Cotonou après expiration de ses contrats, et sollicité par le CNHU-HKM pour continuer de prester, en raison de la sensibilité du besoin pour un montant TTC de deux cent vingt-six millions soixante-onze mille huit cent quatre-vingt-trois (226.071.883) francs CFA.

4. **Réclamation des entreprises « SUN BEACH HOTEL » et « LMK-CARAIBES »** : Paiement des dettes issues des prestations fournies, après expiration des délais contractuels, pour l'ensemble des marchés susvisés au point 2 du présent procès-verbal.

5. Concessions mutuelles entre les parties :

Au terme des auditions :

5.1- Du côté des entreprises :

- « **SUN BEACH HOTEL** » : Engagement de poursuivre la fourniture des repas malgré les difficultés financières, pour éviter les problèmes inhérents à la rupture de ces prestations ;
- « **LMK-CARAIBES** » : Engagement de poursuivre la fourniture des repas, malgré les difficultés financières, pour éviter les problèmes inhérents à la rupture de ces prestations ;

5.2- Du côté de l'autorité contractante : Acceptation de tout mettre en œuvre en vue du paiement des prestations fournies par la société « SUN BEACH HOTEL » et l'établissement « LMK CARAIBES », et sollicitation de l'intervention de l'ARMP pour régler le problème des contrats comme supports juridiques desdits paiements.

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que les marchés ont été régulièrement conclus et approuvés entre les deux (02) parties et ont fait l'objet de renouvellement comme stipulé par les clauses ;

Considérant qu'après expiration des délais contractuels, des prestations ont été fournies après délivrance des bons de commande aux anciens titulaires des marchés qui ont accepté poursuivre la livraison des repas en raison de la sensibilité de la mission qui consiste à nourrir des malades et le personnel de garde malades ;

4

Considérant que le CNHU-HKM reconnaît avoir exprimé le besoin, mais le non-paiement est dû à l'inexistence d'un contrat et des difficultés de trésorerie ;

Que cette situation peut s'analyser comme un dysfonctionnement imputable à l'Administration du CNHU-HKM qui devrait prendre toutes les dispositions pour assurer non seulement la qualité mais également la continuité du service public ;

Considérant qu'il est constant en jurisprudence que tout dysfonctionnement de l'Administration ne peut être préjudiciable aux usagers encore moins aux bénéficiaires des services publics, que l'Administration reconnaît l'inexistence des contrats alors que cette exigence n'est imposée que par l'Administration elle-même ;

Qu'en sollicitant et en acceptant les repas fournis par les prestataires pour faire face à une exigence fondamentale de pourvoir aux repas des malades pris en charge par le CNHU sans qu'aucun contrat n'ait été préalablement signé dans ce sens, le CNHU ne peut que reconnaître que l'inexistence de contrat n'est imputable qu'à l'Administration qui dès lors, est tenue de rechercher les voies et moyens pour payer les prestataires et éviter à ces derniers une faillite certaine alors que leurs engagements à poursuivre la fourniture des repas, malgré cette situation, devraient être encouragés.

Qu'au regard de toutes ces considérations, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ne peut que constater le dysfonctionnement au niveau de l'autorité contractante qui se trouve être la cause du non-paiement des repas fournis et ceux qui continuent d'être fournis aux malades et aux personnels soignants de cet établissement public.

Considérant que les représentants du CNHU-HKM font savoir qu'une correspondance est adressée au Ministre de la Santé pour résorber ce problème ;

Considérant les concessions mutuelles faites par les parties au point 5 du présent procès-verbal ainsi que tout ce qui précède ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que les parties concernées sont parvenues à un règlement à l'amiable sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommande aux autorités du CNHU-HKM, sous la responsabilité de leur Ministre de tutelle, d'introduire une communication en Conseil des Ministres, aux fins de solliciter une autorisation spéciale en vue du paiement desdits prestataires en y joignant copie du présent procès-verbal de conciliation ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;

5



- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2021

Pour les parties au différend :

Pour la société « SUN BEACH HOTEL »,



Marcos ABLESSOU



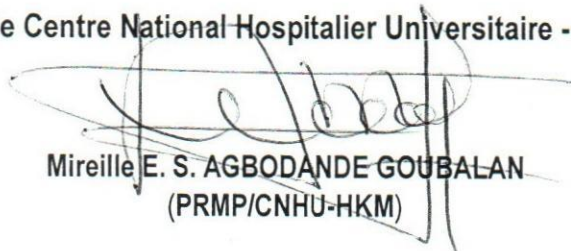
Norbert HOSSOU

Pour l'établissement « LMK-CARAIBES »,



Marguerite DEDOME KATARY

Pour le Centre National Hospitalier Universitaire - HKM,



Mireille E. S. AGBODANDE GOUBALAN
(PRMP/CNHU-HKM)

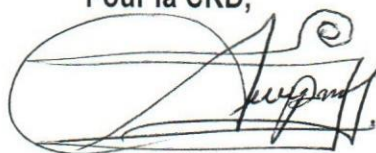


Marcel Antoine DOMAH
(C/CCMP/CNHU-HKM)

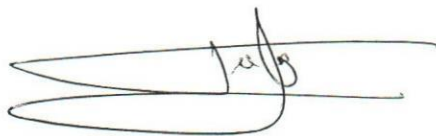


Y. Patrice H. VIGNISSI
(DAF/ CNHU-HKM)

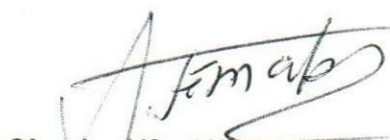
Pour la CRD,



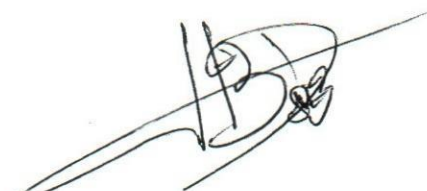
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)



Sémako Alfred HODONOU
(Rapporteur CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre CRD)